



VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, et ses modifications (Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA

**PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION PRÉVUE PAR LA
NORME CANADIENNE 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES
OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES**

ORDONNANCE GÉNÉRALE 24-501

Article 208 de la *Loi*

1. Interprétation

Les termes qui sont définis dans la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (NC 24-101) ont le même sens dans la présente ordonnance.

2. Prolongation de la période de transition dans la NC 24-101 applicable à la dispense

(1) Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 10.2 de la NC 24-101 ne s'appliquent pas.

(2) La mention de « la fin du jour de l'opération » au paragraphe 1 des articles 3.1 et 3.3 est remplacée par « 12 h 00 (midi) le lendemain de l'opération », si l'opération est exécutée avant le 1^{er} juillet 2010.

(3) La mention de « la fin de la journée, le lendemain de l'opération » au paragraphe 2 des articles 3.1 et 3.3 est remplacée par « 12 h 00 (midi) le deuxième jour après l'opération », si l'opération est exécutée avant le 1^{er} juillet 2010.

(4) La mention de « 95 % » aux alinéas *a* et *b* de l'article 4.1 est remplacée par :

- a)* « 80 % » pour les opérations exécutées après le 30 septembre 2007, mais avant le 1^{er} janvier 2008;
- b)* « 90 % » pour les opérations exécutées après le 31 décembre 2007, mais avant le 1^{er} juillet 2010;
- c)* « 70 % » pour les opérations exécutées après le 30 juin 2010, mais avant le 1^{er} janvier 2011;

- d) « 80 % » pour les opérations exécutées après le 31 décembre 2010, mais avant le 1^{er} juillet 2011;
- e) « 90 % » pour les opérations exécutées après le 30 juin 2011, mais avant le 1^{er} janvier 2012.

3. Modification de l'Annexe 24-101A1

L'Annexe 24-101A1 est modifiée par la suppression du contexte de la boîte intitulée « *Dispositions transitoires* » et remplacée par ce qui suit :

Dispositions transitoires

* Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition après l'entrée en vigueur de la règle, mais avant le 1^{er} janvier 2012, ce pourcentage varie en fonction de la date de l'exécution.

** L'heure limite prévue à la partie 3 de la règle est 23 h 59 le jour de l'opération ou le lendemain de l'opération, selon le cas. Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition après l'entrée en vigueur de la règle, mais avant le 1^{er} juillet 2010, l'heure limite, qui entre en vigueur progressivement, est 12 h 00 (midi) le lendemain de l'opération ou le deuxième jour après l'opération, selon le cas.

LA COMMISSION ORDONNE en vertu de l'article 208 de la *Loi* que les exigences relatives à la NC 24-101 soient modifiées telle que énoncée ci-dessus;

LA COMMISSION ORDONNE que cette ordonnance entre en vigueur le 30 juin 2008; et

EN OUTRE, LA COMMISSION ORDONNE que cette ordonnance cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2012.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 25 mars 2008.

« original signé par »

Donne W. Smith, Président